

TENUE DE REGISTRE ÉCRITE

Règlement 904-22 – Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 500 000 \$

Considérant que depuis le 20 décembre 2021, les décrets et arrêtés ministériels recommandent fortement aux municipalités de remplacer la procédure usuelle de la tenue d'un registre conformément aux articles 533 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, puisqu'elle implique le déplacement ou le rassemblement des personnes pouvant contribuer à la propagation de la COVID-19, par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Avis public est, par la présente, donné par la conseillère juridique aux affaires municipales et greffière aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville :

- Que lors d'une séance du conseil tenue le 8 février 2022, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval a adopté le Règlement 904-22 intitulé : « *Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 1 500 000 \$* ».

Ce règlement a pour objet de décréter un emprunt maximal de 1 500 000 \$ pour effectuer des dépenses en immobilisations afin de réaliser les projets adoptés au Programme triennal d'immobilisations 2022-2023-2024. Le remboursement de l'emprunt sera à la charge de l'ensemble des citoyens.

Procédure d'enregistrement

- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en suivant la procédure établie.
- Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants :
 - le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ;
 - le nom, adresse et qualité de la personne habile à voter (domicilié, propriétaire d'un immeuble, occupant d'un établissement d'entreprise, copropriétaire d'un immeuble, cooccupant d'un établissement d'entreprise) ;
 - la signature du demandeur.

Un formulaire est disponible sur le site Internet de la Ville (www.sbdl.net/greffe/avis-publics/) pour les personnes désirant déposer une telle demande.

- Toute personne désirant procéder à une telle demande doit accompagner celle-ci d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire, son passeport canadien, son certificat de statut d'indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.
- Ainsi, toute personne intéressée peut transmettre sa demande dans les **15 jours de la publication du présent avis**, soit au plus tard le 25 février 2022 :
 - a) par courriel à greffe@sbdl.net
 - b) par la poste à l'hôtel de ville, sis au 414, avenue Sainte-Brigitte, Sainte-Brigitte-de-Laval (Québec) G0A 3K0.
- Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

Approbation du règlement

- Le nombre de demandes requis pour que le Règlement 904-22 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 600. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié sur le site Internet de la Ville le 28 février 2022.

Consultation du règlement

- Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville à www.sbdl.net/greffe/avis-publics/.

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville et de signer le registre :

- Toute personne qui, le 8 février 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec ET
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise établi sur le territoire qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise de la Ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, depuis au moins 12 mois ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Ville, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- Personne morale : avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le (date d'adoption du règlement) et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Fait à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 10^e jour du mois de février de l'an 2022.



Caroline Nadeau, avocate
Conseillère juridique aux affaires municipales et greffière